

DECISION DU PRESIDENT
Guingamp-Paimpol Agglomération

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 1 850 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire pour le financement des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement collectif ainsi que la rénovation de la STEP de Pontrieux (budget assainissement collectif).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1 pour les EPCI,

Vu la délégation du conseil d'agglomération au Président accordée par délibération n° DEL2020-09-265 du 15/09/2020 rendue exécutoire en date du 25/09/2020,

Vu l'arrêté A2022-0063 du 22 juin 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Vincent CLEC'H,

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

DECIDE

De contracter auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire un contrat prêt d'un montant total de 1 850 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Objet : Financement des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement collectif ainsi que la rénovation de la STEP de Pontrieux (budget 05003)

Montant : 1 850 000 euros

Durée : 45 ans

Index : Taux fixe maximum : 3.86 %

Type d'Amortissement : Constant

Périodicité des intérêts : Trimestrielle

Base de calcul des intérêts : 30/360

Frais de dossier : néant

Phase de mobilisation : Non **Commission de non-utilisation de la phase de mobilisation :** néant

Commission d'engagement : 0.10 % du montant du montant emprunté,

Typologie GISSLER : 1A

Condition de remboursement anticipé : Total ou partiel possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée.

Guingamp, le 06/12/2023

Le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération,

Vincent LE MEAUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).